

Règlement général – Grande Braderie d'Ixelles 2026

1. Les rues, avenues et place Boondael, Université, Petite Suisse, Brillat-Savarin, Hellènes, Saisons, Elise, Maximilien, Banning et Derache sont fermés à la circulation.
2. L'usage de la voie publique entre ces limites est cédé par l'autorité communale à l'organisateur de l'événement, en particulier pour l'occupation, la location, l'utilisation des emplacements marchands ou non de cette voie (emplacements définis par l'organisateur, respectant les prescriptions en vigueur en matière de sécurité et de circulation), et ce pendant toute la durée de la braderie.
3. L'occupation de l'espace disponible est gérée par le comité organisateur en fonction des critères suivants :
 - a) Emplacement brocante : Toute partie de l'espace public mis à disposition d'un participant lors d'une brocante ;
 - b) Emplacement braderie pour les commerçants sédentaires : La partie de l'espace public situé dans le prolongement direct du commerce participant et dont les dimensions ne seront pas supérieures à la largeur de la devanture dudit commerce tout en permettant le respect des consignes de sécurité (voir point 7).
 - c) Emplacement braderie pour les commerçants ambulants : La partie de l'espace public à partir du trottoir (non inclus) d'une largeur de 4m et dont la longueur permet le respect des consignes de sécurité (voir point 7). Un passage doit être laissé libre afin d'accéder facilement aux commerces sédentaires installés derrière.
4. Le tarif mis en vigueur est :
 - a) Commerçants sédentaires en règle de cotisation avec l'association pour sa façade commerciale : gratuit.
 - b) Commerçants ambulants et commerçants sédentaires n'étant pas en règle de cotisation : 250 € / 3 jours (marchandises neuves) et 300 € (HoReCa) par emplacement / 3 jours tel que défini au point 3 b) et c).
 - c) Emplacement brocante : 30 € par jour et par espace (taxe communale de 7 € incluse).
5. Tous les emplacements sont concédés pour les deux/trois jours de la braderie sans possibilité de fractionnement ou de cession pour les exposants, sauf accord préalable du comité organisateur. La sous-location est strictement interdite. Aucun remboursement de la location ne sera effectué après réservation, la réservation étant ferme et définitive.
6. Un emplacement de brocante situé sur le trottoir d'un riverain pourra être loué à celui-ci prioritairement à condition que celui-ci fasse sa réservation avant le 15 juin précédant la braderie. Si à cette date l'emplacement n'est pas réservé, l'organisateur se réserve le droit de pourvoir à sa location sans recours.
7. Le centre des rues doit rester libre sur une largeur de 4 mètres pour le passage éventuel des services de secours.
8. L'accueil des exposants se fera dès 10h00 le vendredi et entre 8h et 10h00 le samedi et le dimanche.
9. Tout exposant déclare à la réservation d'espace son activité. Cette dernière doit être conforme aux notions suivantes :
 - a) **Commerçants sédentaires** : marchandises de la même nature que celles vendues habituellement ;
 - b) **Commerçants ambulants** : marchandises neuves et Horeca, sous réserve de stricte acceptation préalable ;
 - c) **Brocanteurs** : fonds de greniers
10. Tout exposant dont l'échoppe ou l'étal ne correspond pas à sa déclaration de base verra d'office le tarif de son emplacement réadapté à 250 € (marchandises neuves) ou 300 € (Horeca). Il pourra en outre faire l'objet d'une exclusion définitive de la braderie.
11. Les commerçants et artisans des quartiers concernés par la partie brocante ne peuvent en aucun cas prétendre à un emplacement au tarif mentionné à l'article 4c.
12. Tout exposant doit obtempérer aux directives des membres du comité organisateur afin d'assurer le bon déroulement de la braderie.
13. Les emplacements prévus par le comité organisateur doivent être respectés.
14. A 8h30 précises, tout emplacement non occupé et restant libre sera reloué d'office.
15. Aucun véhicule ne pourra se trouver dans l'aire piétonne après 9h00.
16. Le comité organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux marchandises lors de l'intervention des services de secours.
17. Tout exposant clandestin sera exclu de la braderie et pourra être poursuivi, les tribunaux de Bruxelles étant seuls compétents.
18. La participation du commerçant ou du brocanteur entraîne l'adhésion aux termes du présent règlement ainsi qu'à toutes les dispositions légales ou réglementaires des autorités communales, régionales et fédérales. Le non-respect de ceux-ci entraînera d'office l'exclusion définitive du commerçant ou brocanteur en défaut.